



Fragenkatalog

Bundesgesetz über Pflanzen aus neuen Züchtungstechnologien Umsetzung des Auftrags

Vernehmlassung vom 04.07.2025

Absender

Namen und Adresse des Kantons oder der Organisation:

Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband SBLV /
Union suisse des paysannes et des femmes rurales USPF
Laurstrasse 6
5200 Brugg AG.

Kontaktperson für Rückfragen (Name, E-Mail, Telefon):

Challandes Anne, challandes@landfrauen.ch, 079 396 30 04

Allgemeine Rückmeldungen

1. Befürworten Sie für die Umsetzung des Auftrags gemäss Art. 37a Abs. 2 GTG die Stossrichtungen und Zielsetzungen des vorliegenden Entwurfs des Bundesgesetzes über Pflanzen aus neuen Züchtungstechnologien? Die Grundzüge des Entwurfs werden in Kapitel 2 und die einzelnen Artikel in Kapitel 5 des Berichts erläutert.

Ja Ja mit Vorbehalt Nein

Begründung / Anmerkungen:

L'USPF n'est pas opposée à l'élaboration d'une loi spéciale sur les nouvelles techniques de sélection qui n'impliquent pas de transfert de matériel génétique d'une espèce à l'autre. L'USPF considère que les méthodes OGM dites classiques doivent en revanche garder le même statut dans notre pays qu'actuellement et salue l'exclusion des processus transgéniques.

En effet, les défis à remplir par l'agriculture sont multiples et importants : approvisionnement de la population, changement climatique, protection de l'environnement et préservation des ressources, entre autres, Il convient donc de permettre d'utiliser cette opportunité de développer des variétés adaptées à ces défis et aux objectifs posés de manière plus rapide qu'avec les méthodes conventionnelles utilisées jusqu'ici en Suisse.

Des précautions sont toutefois de mise concernant plusieurs points. Il s'agit notamment de la transparence et du libre-choix pour les agricultrices et agriculteurs, ainsi que pour les consommatrices et consommateurs, de la désignation tout le long de la chaîne de création de valeur jusqu'au stade final, de la séparation des flux des produits, de la coexistence et de la préservation des cultures sans

NTS et des espèces sauvages.

La coexistence est importante, en revanche les coûts de la désignation et de la séparation ne doivent pas être à la charge des systèmes de production qui souhaitent continuer à produire sans NTS.

2. Bevorzugen Sie für die Umsetzung des Auftrags gemäss Art. 37a Abs. 2 GTG eine Harmonisierung mit der zukünftigen EU-Regulierung, die auf dem Entwurf der Europäischen Kommission vom 5. Juli 2023 basiert (unter Berücksichtigung, dass die Regelung noch im Trilog mit der EU-Kommission, dem Rat und dem Europäischen Parlament verhandelt wird)? Dieser Entwurf und wie eine Umsetzung in der Schweiz aussehen könnte, wird im erläuternden Bericht in Kapitel 3 dargestellt.

Ja Ja mit Vorbehalt Nein

Begründung / Anmerkungen:

L'agriculture et la population suisses dépendent de l'étranger, notamment de l'Europe, pour l'acquisition ou l'échange de semences et de plants, ainsi que pour une part de notre alimentation qui est importée. Une certaine harmonisation ou compatibilité des réglementations est donc indiquée.

Il faut cependant tenir compte des spécificités topographiques et géographiques de notre pays, en particulier des surfaces plus petites que dans les pays voisins, qui nécessiteraient d'éventuels aménagements. Il en va de la coexistence.

D'autre part, la réglementation définitive qui sera adoptée par l'Europe est encore incertaine, en particulier sur des points qui sont importants pour l'USPF. Une réponse définitive quant à l'harmonisation est prématurée.

Il convient donc de faire preuve de prudence avant de décider ou non de s'aligner sur la réglementation européenne ou de déterminer la mesure dans laquelle cet alignement aura lieu.

De même, la mise en œuvre doit progressivement permettre de familiariser les consommatrices et consommateurs avec ce sujet, de développer des variétés issues des NTS adaptées au territoire suisse et de garantir la sécurité et une protection des labels et des modes de production qui souhaitent travailler sans cette technologie.

De manière générale, cela permet de minimiser les risques et de garder à l'esprit le rapport coûts/bénéfices.

3. Weitere allgemeine Rückmeldungen zur Vernehmlassungsvorlage:

D'un point de vue général, l'objectif prioritaire doit être de développer des variétés qui offrent une valeur ajoutée claire pour l'agriculture, l'environnement et les consommateurs. Les processus de sélection ne doivent pas créer de dépendance supplémentaire vis-à-vis des entreprises semencières ou conduire à une augmentation des prix des semences ou des plantes et ne doivent pas engendrer de nouveaux problèmes tels que la résistance, à condition que les bonnes pratiques agronomiques soient respectées. L'accent doit toujours être mis sur les objectifs agronomiques de la sélection.

Il faut exclure la possibilité de déposer un brevet en faveur de ceux qui créent et commercialisent de nouvelles variétés végétales. Sinon, le risque existe de freiner l'innovation et la sélection et donc de réduire la diversité variétale. De même, la transparence dans le domaine des brevets doit être augmentée.

Une information des consommatrices et consommateurs adéquate sera nécessaire afin qu'ils comprennent les enjeux et les chances et puissent faire leurs choix de consommation en toute connaissance et permettre d'écouler les produits issus des NTS sur le marché. A défaut, la production de telles produits n'en vaudra pas la peine.

Il va de soi que toutes et tous, de la production à la consommation, doivent continuer d'avoir la liberté de choix entre les produits des différentes méthodes de sélections végétales. Il ne s'agit pas de favoriser ou exclure une possibilité, mais d'affronter ensemble les défis de la future production.

Il paraît indiqué de chercher également à développer les techniques permettant de déceler l'utilisation des NTS, car les méthodes scientifiques actuelles ne permettent pas ou seulement très difficilement de détecter la présence de génie génétique issu des NTS dans les produits.

De même, il convient de poursuivre en parallèle la recherche pour des solutions et techniques alternatives (par exemple connaissances et méthodes culturelles et pour la sélection conventionnelle), afin de disposer d'une palette de solutions.

Artikelweise Detailerörterung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Bundesgesetz über Pflanzen aus neuen Züchtungstechnologien [Auftrag gemäss Artikel 37a Absatz 2 GTG]

Artikel Article Articolo	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
<p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 74, al. 1, 118, al. 2, let. a, et 120, al. 2, de la Constitution, en exécution de la Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique, en exécution du Protocole de Cartagena du 29 janvier 2000 sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, vu le message du Conseil fédéral du [date], arrête :</i></p>	<p>Compléter avec la mention des articles 104, alinéa 1 et 104a Cst.</p>	<p>Les nouvelles technologies de sélection (NTS) peuvent contribuer à relever les défis actuels tels que l'approvisionnement de la population, le changement climatique, la protection de l'environnement et la préservation des ressources, entre autres. Étant donné que, selon l'art. 1, al. 2, let. g, LNTS, les nouvelles technologies de sélection doivent permettre de promouvoir la « production durable », la loi doit également s'appuyer sur les art. 104 et 104a Cst.</p>